

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2008

REVENUS DU TRAVAIL - (n° 1096)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 579 à 599

présentés par
M. Eckert
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« en prenant en compte l'évolution de l'indice national des prix à la consommation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'analyse conduite par la commission du salaire minimum de croissance doit d'abord prendre en compte l'évolution de l'indice nationale des prix à la consommation fixée par l'INSEE service public des statistiques qui est un élément légal de fixation du taux de revalorisation du SMIC.

Ces amendements identiques ont été déposés par 21 membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° de M. Eckert
Adt n° de M. Vidalies
Adt n° de M. Cahuzac
Adt n° de Mme Touraine
Adt n° de Mme Lemorton
Adt n° de M. Dussopt
Adt n° de M. Juanico
Adt n° de M. Rogemont
Adt n° de M. Gille
Adt n° de M. Brottes
Adt n° de M. Mallot
Adt n° de Mme Hoffman-Rispal
Adt n° de M. Dolez
Adt n° de M. Issindou
Adt n° de Mme Fioraso
Adt n° de M. Bapt
Adt n° de M. Balligand
Adt n° de Mme Pinville
Adt n° de Mme Langlade
Adt n° de M. Liebgott
Adt n° de Mme Oget